

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 4 avril 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 20, 21 et 22 mars 2018

2018 V. 107 Vœu relatif à la Parisienne de Photographie.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Considérant l'intérêt patrimonial et historique majeur que représente le fonds Roger-Viollet, composé de 6 millions de photographies qui forment une documentation unique et précieuse sur Paris ;

Considérant l'importance des missions confiées à la Parisienne de Photographie, Société Publique Locale, par le biais d'une convention de délégation de service public pour la mise en valeur et la numérisation des fonds photographiques et iconographiques de la Ville de Paris, signée en septembre 2015 ;

Considérant que la Ville et le Département de Paris sont les seuls actionnaires de cette Société Publique Locale qui devra tenir compte à partir du 1er janvier 2019 de l'entrée en vigueur du nouveau statut de Paris ;

Considérant la contraction nationale et mondiale du marché de la photographie qui a baissé de 40 %, fragilisant le modèle économique initial fondé en partie sur le financement de la conservation et de la numérisation par la commercialisation des fonds ;

Considérant la situation financière de la Parisienne de Photographie, particulièrement dégradée depuis 5 ans, faisant face à des déficits récurrents et importants (- 500 000 euros par an en moyenne) ;

Considérant que la Ville de Paris a activé de multiples leviers pour permettre au délégataire de retrouver un équilibre économique, notamment par le biais d'une subvention d'investissement de 80 000 euros permettant à la Parisienne de Photographie de moderniser son système informatique de commercialisation mais aussi par une participation à la baisse des charges avec la baisse très significative des redevances et des loyers dus à la Ville ;

Considérant également le rachat par la Ville de Paris des parts des actionnaires minoritaires pour 700 000 euros en 2015 et la recapitalisation de 950 000 euros début 2017 ;

Considérant le plan de sauvetage élaboré par la Parisienne de Photographie lors de son Conseil d'administration du 7 juillet 2017, sur la base de 3 objectifs principaux : la préservation de l'emploi dans le cadre d'un travail mené avec les salariés, le maintien des missions au service des Parisiens et le retour à l'équilibre financier ;

Considérant le besoin pour la Ville d'accroître considérablement le rythme de numérisation de ses fonds et collections, rythme auquel la Parisienne de Photographie n'est pas en mesure de s'adapter ;

Considérant que l'établissement public Paris Musées comme les grandes institutions de l'Etat réalisent aujourd'hui leurs programmes de numérisation par le biais de marchés ;

Considérant que, en cohérence avec les engagements pris par la Ville devant le Conseil de Paris de juillet 2017, le Conseil d'administration de la SPL du 16 octobre 2017 a dans le cadre de son plan de sauvetage entériné d'une part la reprise de la mission de conservation du fonds Roger-Viollet par la Ville et d'autre part la décision d'externaliser ses missions de numérisation. La reprise de la mission de conservation, et de ses 3 emplois, par la bibliothèque historique de la Ville de Paris, a eu lieu comme prévu en janvier 2018 ;

Considérant l'article L. 1224-1 du Code du Travail, qui stipule que « lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent, entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise » ;

Considérant la jurisprudence de la Cour de Cassation, notamment Cass.soc. 23 janvier 2002 n° 99-46545 et Cass.soc. 8 juillet 2009 n° 08-44396, considérant que l'externalisation d'activité entraîne le transfert de contrat de travail dès lors qu'elle concerne une activité autonome, dotée de moyens, de personnels et d'une finalité propres ;

Considérant qu'il n'est donc pas possible de désolidariser l'équipe de numérisation de la SPL Parisienne de Photographie, sauf à faire perdre à toute l'équipe le bénéfice de l'article L. 1224-1 du Code du Travail ;

Considérant que cet article et l'abondante jurisprudence de la Cour de Cassation en la matière prévoient dans le cadre d'une procédure d'externalisation le maintien du contrat de travail dans les mêmes conditions, le maintien de la rémunération, de la qualification et des fonctions, des congés et de l'ancienneté acquise chez le précédent employeur ;

Considérant que le Conseil d'administration de la SPL Parisienne de Photographie a demandé que le marché de numérisation soit rédigé de façon à protéger au maximum les droits et acquis des salariés concernés ;

Considérant que depuis la nomination d'un nouveau directeur général de la SPL en juillet dernier, un dialogue social de qualité a été établi au sein de la société et que les salariés ont été associés à toutes les décisions ;

Considérant le savoir-faire de grande qualité et le professionnalisme des équipes des salariés de la Parisienne de Photographie ;

Considérant que les salariés de la Parisienne de Photographie sont prêts à faire évoluer leurs missions afin de pouvoir s'adapter aux difficultés du marché ;

Considérant le vœu présenté par le groupe communiste et le groupe écologiste de Paris au Conseil de Paris des 20, 21 et 22 novembre 2017, vœu adopté, demandant « que la Ville de Paris protège les emplois des salariés de la Parisienne » ;

Considérant que la SPL Parisienne de Photographie, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 16 octobre 2017, est en voie de publier le marché de numérisation, seul moyen de sauvegarder l'emploi de l'ensemble des salariés de l'équipe de numérisation ;

Sur proposition de l'Exécutif, les élus du Conseil de Paris,

Demandent :

- que, dans l'analyse des offres qui seront faites en réponse à ce marché, la SPL Parisienne de Photographie attache la plus grande importance à la préservation des droits et des acquis des salariés de la part du repreneur.